

# **BGer 8C 324/2011 vom 18. Mai 2011**

Bundesgericht, 2011-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_324\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_324_2011)

FR: TF 8C 324/2011 du 18 mai 2011

IT: TF 8C 324/2011 del 18 maggio 2011

## **Regeste**

Aide sociale (condition procédurale) | Santé & sécurité sociale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion : ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

### **E. 4**

Le jugement attaqué repose sur la loi cantonale sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) et son règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1). En bref, les premiers juges ont considéré, en se référant à la pratique cantonale, que dans la mesure où l'activité lucrative indépendante exercée par la recourante s'était révélée non rentable durant la période du mois d'avril au mois de novembre 2009, l'autorité d'application pouvait exiger de l'intéressée qu'elle mît fin à ladite activité pour se consacrer à un emploi salarié. Aussi, la juridiction cantonale a-t-elle confirmé la décision du SPAS du 10 mars 2010 en ce sens que le terme fixé pour cesser l'activité indépendante a été reporté au 31 mai 2011.

### **E. 5**

Pour l'essentiel, l'argumentation de la recourante se résume à des commentaires personnels sur les difficultés pratiques qui sont survenues dans l'exercice de son activité indépendante, ainsi que sur le marché de l'emploi. L'intéressée n'invoque aucune garantie de droit constitutionnel ni ne tente d'exposer de quelque autre manière en quoi l'application du droit

cantonal constituerait une violation de ses droit fondamentaux. Une telle motivation ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . Le recours n'est dès lors pas recevable.

**E. 6**

La cause étant jugée, la demande d'effet suspensif est devenue sans objet.

**E. 7**

Il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).  
Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.